

# Dachon (d'Achon)

## Débouttement, réformation de la noblesse (1669)

**A**rrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne condamnant René Dachon/d'Achon, sieur du Houssé, comme usurpateur de noblesse, et tardant à le condamner à l'amende de 400 livres.

30 juillet 1669, n. 406

D'Argouges, premier président  
Huart, rapporteur

P. Busson <sup>1</sup>

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part, et René d'Achon, sieur du Housse, demeurant en la ville de Nantes, paroisse de Saint-Denys, ressort dudit lieu, deffendeur, d'autre part.

Veü par la Chambre establee par le roy pour la refformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne l'extrait de presentation dudit deffendeur fait au greffe d'icelle le 7<sup>e</sup> decembre 1668 contenant la declaration de maitre Claude Cassar que ledit Dachon estant petit fils de René Dachon vivant sieur de Juigné, conseiller du roy et maitre en la chambre des comptes de Bretagne, qu'il a exercé pres de vingt et quatre ans et ensuite obtenu des lettres d'honoraires, icelui sieur du Houssay a creu que prenant la qualité d'escuier, ne l'a pas usurpée, en consequence des privileges et arrestz qui le leur ont permis, et veantz se refferer pour l'advenir, à la vollonté de Sa Majesté et à ladite Chambre.

Induction d'actes dudit deffendeur fournye audit procureur general du roy, demandeur, le 1<sup>er</sup> juin 1669 tendante à ce que suivant la declaration par luy faicte ledit jour 7<sup>e</sup> decembre 1668 de se refferer à la volonté de Sa Majesté et de ladite Chambre pour sa qualité à l'advenir, ne l'ayant prinse que pendant sa minorité, ladite Chambre en juge et ordonne comme il luy plairoit.

Contreditz dudit procureur general du roy fournis au procureur

1. *Il s'agit du procureur.*



Dachon (d'Achon) - Débouttement, réformation de la noblesse (1669)

dudit deffendeur le 6<sup>e</sup> juillet present mois et an, tendante à ce que ledit Dachon soit declaré usurpateur du tiltre de noblesse et condamné en l'amande de quatre centz livres et aux deux sols pour livre d'icelle.

Et tout ce que devers ladite Chambre a esté mis et induict, murement et considéré.

Il sera dict que la Chambre a ordonné et ordonne que la qualité d'escuier prinse par ledit René Dachon sera rayée et extraicte des actes et lieux où elle se trouvera luy avoir esté employée, luy fait deffense de continuer l'uzurpation qu'il a cy-devant faite de ladite qualité, armes, franchises, preeminances et privileges de noblesse [fol. 1v] sur les peines portées par la Coutume, ordonne qu'à raison de ses terres et heritages il sera [inscrit<sup>2</sup>] au roolle des fouages et tailles comme les [autres] non nobles de la province, sera tardé de [faire] droict sur la condamnation ou deschargé [de l'amende] portée par la declaration de Sa Majesté [sur] ce que ledit procureur general du roy [ayant] plus amples memoires pour sçavoir si ledit [Dachon] a pris ladite qualité d'escuier depuis sa majorité.

Faict en ladite Chambre à Rennes le 30<sup>e</sup> jour de juillet 1669.

[Signé] d'Argouges, Huart.

---

2. *Le manuscrit est déchiré à cet endroit, quelques mots manquent sur cette ligne et les suivantes, quenous avons tenté de restituer entre crochets.*